



# Ville de Leforest

## EXTRAIT DU REGISTRE

### DES DELIBERATIONS

### DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 14 MAI 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 14 mai à 18 H 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian MUSIAL, Maire, en suite de convocation en date du 7 mai 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte extérieure de l'Hôtel de Ville et publiée sur le site internet de la ville le jour même.

#### Etaient présents :

Christian MUSIAL, Maire, Sandrine CHEVALIER, Jérôme VALLIN, Martine LAURENT, Sébastien PERRIOT, Samir EL AABBAOUI, Audrey COILLOT, Adjoint(e)s au Maire, Daniel GOUBEL, Julien TAVERNIER, Alain SECONDA, Marie-Louise BOUSSEMART, Bruno ROSIER, Freddy RAWINSKI, Edith BAUWENS, Maryline PRZYBYSZEWSKI, Zora ZOUAOUI, Marie-Christine RUELLE, Nicolas WOJTKOWIAK, Maria PARISIS, Sylvain COLIN, Linda OURAGHI, Elodie FLAMENT, Delphine REMILI, Christophe HUON, Rémi MIQUET, Conseillers(ères) Municipaux(ales).

#### Etaient excusés :

Marianne MAIRESSE a donné procuration à Alain SECONDA.  
Françoise MORELLE a donné procuration à Maryline PRZYBYSZEWSKI.  
David MORGANO a donné procuration à Maria PARISIS.  
Tiphonie USTA a donné procuration à Rémi MIQUET.

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Marie-Christine RUELLE, ayant été désignée pour remplir les fonctions, les a acceptées.

Monsieur le Président ouvre la séance.

### 3-3 - CREATION D'UN SERVICE COMMUN « MANAGER DE COMMERCE MUTUALISE ».

*Toute correspondance doit être adressée à :*

*Monsieur Le Maire - Hôtel de Ville - 62790 LEFOREST*

*Tel : 03.91.83.06.20 - Fax : 03.91.83.06.21 - Courriel : mairie@villedeleforest.fr*

*Site internet : www.villedeleforest.fr*



**CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MAI 2024****CM/PL/AG/AD****DELIBERATION N°3 / 3****OBJET : CREATION D'UN SERVICE COMMUN « MANAGER DE COMMERCE MUTUALISE »**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, insérant la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire dans les compétences obligatoires des Communautés d'Agglomération,

Vu l'article L1511-7 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n°18/096 du 27 septembre 2018 définissant l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales,

Vu la délibération n°21/060 du 30 septembre 2021 définissant le Projet de Territoire Ecologique et plus spécifiquement les actions 2.1 « Soutenir l'installation et le développement de commerces de proximité » et 7.1 « Revitaliser les centres villes »,

Vu la délibération n°22/059 du 23 juin 2022 définissant la stratégie communautaire en matière de commerce et d'artisanat,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin a défini en juin 2022 sa stratégie communautaire en matière de commerce et d'artisanat avec pour ambition d'élaborer un programme d'actions qui soit pertinent pour les communes, efficace pour les commerçants - artisans - porteurs de projets, et qui soit perceptible par l'ensemble des acteurs du soutien à la création d'entreprise intervenant sur le territoire.

Considérant que cette stratégie a été déployée sous trois angles :

- Agir sur l'immobilier commercial et la vacance,
- Accompagner les commerçants et artisans à s'organiser et se moderniser,
- Préparer l'offre commerciale de demain.

Il est exposé ce qui suit :

Depuis 2022, la CAHC a mené de nombreuses actions très opérationnelles, notamment en termes de soutien financier, au travers des dispositifs d'aide à l'immobilier commercial et à l'investissement productif, des appels à projets animation commerciale, de création de tiers lieux à vocation économique, ou encore de formations favorisant la montée en compétence des artisans, notamment au travers d'un conventionnement avec la CMAR.

Au-delà des aides économiques, et pour que la déclinaison de la stratégie communautaire soit la plus efficace possible, l'armature commerçante devrait pouvoir également s'appuyer sur un relais au sein des communes, qui exercent la compétence commerce, et qui sont les premières interlocutrices privilégiées en termes de dynamique locale.

Si les communes phares et/ou les communes engagées dans des dispositifs portés par l'Etat ou la Région (ORT, OPAH-RU, petite ville de demain, centre-ville centre-bourg..) se voient

dotées, au travers de postes de Manager de commerce, de chargés de missions, ou de services dédiés au commerce, d'une expertise permettant l'interaction et le suivi des actions menées, il ressort que les communes dites « intermédiaires » ne sont pas en pleine capacité de le faire, par manque de moyens financiers, humains ou structurants.

Ainsi, la CAHC propose de créer un service commun qui permettra d'expérimenter la création d'un poste de Manager du Commerce Mutualisé, intervenant auprès de trois ou quatre communes volontaires. Ce service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures et de rationaliser les moyens nécessaires.

Les conséquences, notamment financières, de ces mises en commun seront réglées par convention. Les charges financières liées à ce poste, ainsi que le temps de travail seront donc répartis entre les communes engagées dans la démarche, sur une durée minimale de 1 an, reconductible 2 fois dans le cadre d'un contrat de projet de 3 ans.

Un recensement effectué en octobre 2023 a permis à la CAHC d'identifier 4 communes intéressées dont fait partie Leforest aux cotés de Montigny-en-Gohelle, Rouvroy et Noyelles-Godault.

Chacune des communes a défini ses attentes spécifiques liées service commun, reprises dans la convention jointe, et qui peuvent être regroupées sous 3 grandes catégories :

- La gestion de la vacance commerciale et l'accompagnement à la reprise,
- Le soutien à la mobilisation et à l'animation des unions commerciales,
- L'aide à la redynamisation des marchés de plein vent.

La mise en place de ce service commun, et le recrutement qui en découlera, sont programmés pour le dernier trimestre 2024.

Vu l'exposé du Maire,

Et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité :

- de valider la proposition de création d'un service commun « Manager du Commerce Mutualisé » entre la Ville de Leforest, l'Agglomération Hénin Carvin et les autres communes membres concernées,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces et ses éventuels avenants futurs.

---

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdit  
Pour extrait certifié conforme à l'original  
Publié et affiché le 15 mai 2024.*

*Conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales  
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif  
dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*

*Le Maire*



**CONVENTION DE CREATION D'UN SERVICE COMMUN  
« MANAGER DE COMMERCE MUTUALISE »**

ENTRE

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN CARVIN**

**ET LES COMMUNES DE ROUVROY, LEFOREST,**

**MONTIGNY-EN GOHELLE ET NOYELLES-GODAULT**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

La Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, représentée par son Président, Monsieur Christophe PILCH, dûment habilité par délibération du conseil d'agglomération du 15 avril 2024 relative à la création du service commun « Manager de Commerce Mutualisé » du conseil d'agglomération en date du 15 avril 2024,

Ci-après dénommée " CAHC ", d'une part,

**ET**

- La Commune de ROUVROY représentée par le Maire, Valérie CUVILIER, dûment habilitée par délibération du conseil municipal du xxxxxx,
- La Commune de LEFOREST représentée par le Maire, Christian MUSIAL, dûment habilité par délibération du conseil municipal du xxxxxx,
- La Commune de MONTIGNY EN GOHELLE représentée par le Maire, Marcello DELLA FRANCA, dûment habilité par délibération du conseil municipal du xxxxxx,
- La Commune de NOYELLES GODAULT représentée par le Maire, Valérie BIEGALSKI, dûment habilité par délibération du conseil municipal du xxxxxx,

Ci-après dénommées " les communes signataires ", d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-4-2 et D. 5211- 18,

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la CAHC,

Vu l'avis des Comités Sociaux Territoriaux des communes,

**PRÉAMBULE**

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services d'un EPCI à fiscalité propre et d'une ou plusieurs de ses communes membres, afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

La CAHC et les communes signataires souhaitent se doter d'un service commun dénommé « Manager de Commerce Mutualisé », afin d'accompagner les communes intermédiaires du territoire à développer une dynamique commerciale communale, en déclinaison opérationnelle de la stratégie commerciale de la CAHC, et en plein exercice de la compétence commerce à l'échelle communale.

Le service commun portera sur une durée de 1 an, reconductible 2 fois.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

Les communes signataires et la CAHC décident conformément à l'article L. 5211-4-2 du CGCT de se doter d'un service commun, à compter de la date de signature de cette convention par l'ensemble des parties, en prévoyant un poste de Manager du Commerce mutualisé à l'échelle de l'ensemble des directions générales des quatre communes.

A l'échelle communale, ce service commun aura en charge d'apporter son soutien notamment :

- au suivi de la vacance commerciale de la commune et l'accompagnement à la reprise,
- à la mobilisation, structuration et animation des unions commerciales,
- à l'aide à la redynamisation des marchés de plein vent

Le service commun de Manager du Commerce Mutualisé a pour objectif de favoriser la synergie des directions des communes signataires dans l'avancée concrète de ces projets. Son rôle auprès des directeurs généraux des services et auprès des élus doit permettre d'assurer la cohérence des politiques dans un souci de performance et de soutenabilité de l'action publique.

En particulier, il mettra en commun l'ensemble des outils et méthodes afin d'organiser la bonne coordination des études et projets pour les quatre communes.

A l'échelle de la CAHC, le service commun permettra :

- d'approfondir la déclinaison opérationnelle d'une partie des enjeux repris dans sa stratégie commerciale,
- d'amplifier la pertinence des actions à l'échelon communal par l'animation d'un tissu d'acteurs locaux,
- de contribuer à nourrir, par reporting d'expérience terrain, les futures orientations portées par la Direction des Transitions Economiques en matière de commerce.

Le service commun sera également garant des orientations prises face aux enjeux d'attractivité et de transition économique du territoire. Le périmètre détaillé d'intervention peut être appelé à évoluer à la marge sans nécessiter une révision de la convention ; toutefois, si le périmètre ci-dessus est amené à évoluer substantiellement, la convention sera amendée par voie d'avenant, conformément à l'article 6.

**ARTICLE 2 : SITUATION DES AGENTS**

Ce service commun sera composé d'1 agent occupant un emploi à temps plein, qui sera placé sous la responsabilité hiérarchique de l'autorité territoriale de la CAHC, et sous la responsabilité fonctionnelle du directeur général des services de chacune des quatre communes, assistés des services compétents.

Dénomination	Nombre de cadres A communaux concernés	Nombre de cadres A communautaires concernés	Nombre d'agents constituant le service commun
« Manager du Commerce Mutualisé »	0	1	1

En application de l'article L. 5211-4-2 du Code général des Collectivités Territoriales, une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail est annexée à la présente convention et a fait l'objet d'une présentation à chaque comité technique des parties à la présente convention.

L'agent sera recruté par la CAHC sur la base de l'article L 332-24 du CGFP (contrat de projet). Il relèvera de la catégorie A et occupera les fonctions de « Manager de Commerce » à temps complet.

L'agent recruté relèvera des conditions d'emplois de la CAHC en termes de temps de travail, de gestion des congés et de façon générale concernant la gestion de sa situation administrative. Il sera soumis à l'ensemble des règlements en vigueur au sein de l'établissement et notamment de son règlement intérieur.

### **ARTICLE 3 : ORGANISATION ET GESTION DU SERVICE COMMUN**

Le service commun est géré par la CAHC.

L'agent exerçant ses fonctions dans le service commun relève de l'autorité du Président de la CAHC qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Il sera placé dans l'organigramme sous la responsabilité du Chargé de Mission Commerce et Artisanat, qui coordonnera le dispositif au sein de la Direction des Transitions Economiques.

Dans ce cadre, l'évaluation professionnelle de l'agent relèvera du Chargé de Mission Commerce et Artisanat, sur avis préalable des Maires, avec le concours respectif des directeurs généraux des services considérés, chacun pour ce qui le concerne, comme les supérieurs hiérarchiques et/ou fonctionnels de l'agent concerné.

L'Agent sera rémunéré par la CAHC, à compter de sa prise de fonction effective.

Le service commun s'intégrera dans les organisations propres à chacune des entités et dans le respect des attributions du Directeur Général des Services de chacune des structures chargé de diriger l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation.

L'agent du service commun s'attache à inscrire son action en harmonie, en cohérence et en concertation avec les responsabilités des élus et les membres des directions générales des quatre communes.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE REMBOURSEMENT**

Conformément à l'article D. 5211-16 du code général des collectivités territoriales, le remboursement des frais de fonctionnement du service commun doit s'effectuer sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement de service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition.

#### **Article 4-1 : détermination du coût unitaire de fonctionnement :**

La détermination du coût unitaire de fonctionnement comprendra les charges de personnel : salaires bruts de l'emploi concerné, charges patronales, régimes indemnitaires, participation à la garantie maintien de salaire, avantages en nature, formation, frais de déplacements et de mission.

Ce coût unitaire de fonctionnement n'intègre pas les frais accessoires annexes qui pourraient être liés aux événements, manifestations, ou réunions organisés à l'initiative des communes.

La CAHC, en qualité de gestionnaire du service commun, déterminera le coût unitaire de son fonctionnement, chaque année, à partir des états de paye et des dépenses de formation et de mission.

La CAHC prendra à sa charge les moyens d'assistance administrative et matériels informatiques nécessaires à la bonne réalisation des missions reprises à l'article 1

Les communes signataires devront fournir un espace de travail à l'Agent lors de sa présence en Mairie.

#### **Article 4-2 : détermination des unités de fonctionnement :**

L'unité de fonctionnement du service restant est la demi-journée de travail.

Le remboursement des frais s'effectuera sur la base d'un état annuel, établi par la CAHC et validé par les communes signataires, indiquant la liste des recours au service convertis en unité de fonctionnement

#### **Article 4-3 : prévision d'utilisation du service mis à disposition**

Dans le cadre de la présente convention, la CAHC met à disposition des communes 420 demi-journées par an. Ce nombre tient compte des périodes de congés payés, jours fériés et RTT.

Soit une prévision d'utilisation de 105 unités de fonctionnement annuelles par commune.

#### **Article 4-4 : Modalités de versement du remboursement :**

Le coût unitaire prévisionnel sera porté par la CAHC à la connaissance des communes signataires, chaque année, avant la date d'adoption du budget communautaire et du budget communal.

Pour l'année de signature de la présente convention, le coût unitaire est porté à la connaissance des communes signataires dans un délai de trois mois à compter de la signature de ladite convention.

Le coût unitaire définitif de l'année N sera déterminé lors de l'approbation du compte administratif de l'année N, c'est-à-dire avant le 30 juin de l'année N+1. Une régularisation portant sur le montant définitif du remboursement de l'année N sera alors transmise aux communes signataires. Le remboursement s'effectuera selon une périodicité annuelle.

Un titre de recette sera produit à l'issue de chaque année par la CAHC et transmis à la commune.

**ARTICLE 5 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée de un an, et entrera en vigueur à la prise de fonction effective de l'agent. Elle pourra être reconduite pour la même durée d'une année, deux fois, sur demande expresse des communes signataires dans les conditions fixées à l'article 6.

**ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION ET RESILIATION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties. Préalablement à la signature, l'avenant devra être approuvé par délibération du conseil communautaire et du conseil municipal des Communes signataires.

La présente convention ne peut être dénoncée par une des parties en cours d'année. Si l'une des parties émet le souhait de ne pas reconduire la présente convention, elle le notifie par lettre recommandée avec accusé de réception à la Communauté d'Agglomération, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

L'ensemble des parties sera alors invité par la CAHC à se prononcer sur le maintien ou non du service commun. Le cas échéant, une nouvelle convention devra être établie et approuvée par les conseils municipaux et par le conseil communautaire.

**ARTICLE 7 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de LILLE, dans le respect des délais de recours.

Fait à HENIN BEAUMONT, le....., en 5 exemplaires.

Pour la CAHC,

Pour la Ville de ROUVROY,

Pour la Ville de LEFOREST,

Pour la Ville de MONTIGNY-EN GOHELLE,

Pour la Ville de NOYELLES-GODAULT,

**ANNEXE N°1**  
**FICHE D'IMPACT DE LA CREATION DU SERVICE COMMUN  
MANAGER DE COMMERCE MUTUALISE,  
ENTRE LES VILLES DE ROUVROY, LEFOREST, MONTIGNY-EN GOHELLE,  
NOYELLES-GODAULT ET LA CAHC AU XXXX 2024**

**ETAT DES EFFECTIFS COMPOSANT LE SERVICE COMMUN – XX/XX/2024**

<u>Nom agent</u>	<u>Prénom</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Grade</u>	<u>Temps</u>
		A		Temps Complet